



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion restreinte par téléphone du : jeudi 02 juillet 2020

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2020/2021

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2020/2021 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

SENIORS**AFFAIRES****N° 1 – SE – ABOULAICHE Farid****CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Considérant que le joueur ABOULAICHE Farid était licencié « A » 2019/2020 au CS BERBERES DE VILLETANEUSE,

Considérant qu'il a obtenu une licence « M » 2020/2021 en faveur du CSM PUTEAUX,

Considérant que le CSM PUTEAUX a formulé une demande de régularisation de la situation du joueur susnommé vis-à-vis de son Certificat International de Transfert,

Considérant que la Fédération Algérienne de Football a accordé le CIT le 11/06/2020,

Par ces motifs, dit que le joueur est réglementairement qualifié « M » 2020/2021 au CSM PUTEAUX.

N° 2 – SE – DIONGA Olivier Pierre**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US IVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIONGA Olivier Pierre est redevable de sa cotisation 2019/2020 d'un montant de 195 €,

Considérant que dans son courrier du 26/06/2020, le joueur DIONGA Olivier Pierre indique être en règle avec son ancien club, cette somme ayant été prélevée de sa paie du mois de janvier, en accord avec M. RIBEIRO MARQUES Paulo, dirigeant de l'US IVRY,

Demande à l'US IVRY de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 3 – VE – HERNANDEZ Christophe**SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY (549327)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AV. YMONVILLE (Ligue du Centre-Val de Loire) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HERNANDEZ Christophe est redevable de sa cotisation 2019/2020,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2020**, le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 4 – VE – MBONDI NGANGUE Jean Barthelemy**RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (549327)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UNION ST JEAN (Ligue d'Occitanie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le club s'oppose au départ du joueur MBONDI NGANGUE Jean Barthelemy pour raisons financières,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 juillet 2020**, le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 5 – SE – SAMBIA Paul**FC MELUN (542557)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US BEZIERS (Ligue d'Occitanie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, l'US BEZIERS réclame le paiement de la licence, du droit de changement de club, les droits d'opposition ainsi que les frais pour loyer impayé,

Précise à l'US BEZIERS que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les dettes liées à un défaut de paiement des loyers ne sont pas retenues par la Commission,

Demande à l'US BEZIERS de préciser le détail des sommes dues par le joueur SAMBIA Paul,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 6 – SE – TAMBE Alassane

ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 22/06/2020 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur TAMBE Alassane, selon laquelle le joueur susnommé étant joueur professionnel au FC SAINT JULIA (Fédération Andorrane de Football) pour la saison 2019/2020, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral (article 3 du Statut du Joueur Fédéral) Par ces motifs, refuse la licence Senior du dit joueur en faveur de l'ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY.

N° 7 – VE – TRAORE Jean

AS ST OUEN L'AUMONE (518488)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/06/2020 de l'AS ST OUEN L'AUMONE selon laquelle le club renonce à engager le joueur TRAORE Jean pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS SAINT OUEN L'AUMONE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

JEUNES

AFFAIRES

N° 1 – U14 – DELMAS Ange

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/06/2020 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur DELMAS Ange pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 2 – U13 – DEMBELE Bouna

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC ARPAJONNAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein du RC ARPAJONNAIS,

Considérant que le RC ARPAJONNAIS joint un courrier de Mme DEMBELE Koumba, mère du joueur DEMBELE Bouna indiquant vouloir que son fils reste au sein de ce club,

Demande à l'ESA LINAS MONTLHERY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,
Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 3 – U14 – DIAKITE Toumani

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/06/2020 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIAKITE Toumani pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 4 – U14 – DIALLO Noah

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PIERREFITTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur DIALLO Noah souhaitent que leur fils reste au sein du FC PIERREFITTE,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AAS SARCELLES s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 5 – U14F – EBAYILIN Anais

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PIERREFITTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents de la joueuse EBAYILIN Anais souhaitent que leur fille reste au sein du FC PIERREFITTE,

Demande aux parents de la joueuse de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AAS SARCELLES s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 6 – U11 – EBAYILIN Yann Alex

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PIERREFITTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur EBAYILIN Yann Alex souhaitent que leur fils reste au sein du FC PIERREFITTE,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AAS SARCELLES s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 7 – U17 – MARTINS AFONSO Hugo

US PALAISEAU (500695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORANGIS CHILLY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur MARTINS AFONSO Hugo souhaitent que leur fils reste au sein du FC MORANGIS CHILLY,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US PALAISEAU s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 8 – U14 – MESSOMO Bogrel**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS BRETIGNY FOOT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein du CS BRETIGNY FOOT,

Considérant que le CS BRETIGNY FOOT joint un courrier de Mme BISSO DAMARIS Gaelle, représentante légale du joueur MESSOMO Bogrel indiquant vouloir qu'il reste au sein de ce club,

Demande au FC FLEURY 91 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 9 – U15F – MUKONGO TSHIBANDA Gaelle**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ETAMPES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents de la joueuse MUKONGO TSHIBANDA Gaelle ne veulent pas que leur fille signe au FC FLEURY 91 en raison de la distance,

Demande aux parents de la joueuse de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC FLEURY 91 s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 10 – U14 – NAJJAR Rayan**ES CESSON VERT ST DENIS (520102)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur NAJJAR Rayan souhaitent que leur fils reste au sein du FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE,

Considérant qu'est joint au dossier un courrier en date du 30/06/2020 des parents du joueur susnommé indiquant vouloir qu'il reste au sein de ce club,

Demande à l'ES CESSON VERT ST DENIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 11 – U13 – SAFA Moustafa**FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/06/2020 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur SAFA Moustafa pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 12 – U16 – SUMEIMAN Nafis**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/06/2020 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS selon laquelle le club renonce à engager le joueur SULEIMAN Nafis pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DOMONT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur THAI VAN LANH n'a rien signé en faveur du CS VILLETANEUSE,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou infirmer cette position,

Demande au CS VILLETANEUSE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 14 – U13 – ZOKOU Yohane
FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur ZOKOU Yohane souhaitent que leur fils reste au sein du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

Considérant qu'est joint au dossier un courrier en date du 30/06/2020 de Mme ZOKOU Yolande, mère du joueur susnommé indiquant vouloir qu'il reste au sein de ce club,

Demande au FC MELUN s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 08 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 15 – U17/U18 – ALIME BEBEGUE PAGIS Yototi, BOMOY WA LILUKA Exauce, BARROS Alexandre, DEGRANGE Sacha, DIABIRA Issa, DUFOSSE Nicolas, HADDAD Sami, JACQUET Mathis, NGUYEN QUANG NAGASUE Evin, PAJIC Nikola, RIBEIRO MARINHO Killian et SAKO Mamadou

FC ISSY LES MOULINEAUX – PUC – (500706) – (500025)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulée par le PUC pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le départ de tous ces joueurs mettrait en péril l'équipe U18 du PUC et qu'il résulte de l'instigation de l'éducateur M. BENTAIEB Amine, anciennement au PUC,

Par ces motifs,

Convoque pour sa réunion du **Judi 16 juillet à 16 h 00** :

- M. COMMENT Bernard, Président du PUC,
- M. ADAM Sébastien, Président du FC ISSY LES MOULINEAUX,
- M. BENTAIEB Amine, Educateur

Précise que l'audition se déroulera sous la forme d'une conférence audiovisuelle.

Prochaine réunion le jeudi 09 juillet 2020